



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **22 février 2021**

Décision n° **CP-2021-0384**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Déchets - OCAD3E - Conventions (2021-2026) pour le financement de la collecte et la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des lampes issus des déchèteries et d'autres points de collecte

service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Issam Benzeghiba

Affiché le : mardi 23 février 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, MM. Marion, Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Runel (pouvoir à M. Longueval).

Absents non excusés : M. Kabalo.

Commission permanente du 22 février 2021**Décision n° CP-2021-0384**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Déchets - OCAD3E - Conventions (2021-2026) pour le financement de la collecte et la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des lampes issus des déchèteries et d'autres points de collecte**

service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La collecte séparée des DEEE ménagers est assurée en France dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur (dite filière REP) : les metteurs sur le marché d'appareils électriques et électroniques doivent organiser la collecte de leurs produits en fin de vie ou adhérer à un éco-organisme qui assure la collecte et le traitement des déchets produits. Cette filière est financée par l'éco-contribution prélevée auprès des consommateurs au moment de l'achat des appareils neufs, que ce soit en magasin ou bien en ligne.

L'éco-organisme en charge de la filière est retenu à la suite de la publication par les services de l'État d'un cahier des charges et d'une réponse technique et financière apportée par des structures candidates. À l'issue de l'analyse de leur réponse, le ministère en charge de l'écologie donne son agrément à un ou plusieurs organismes. Les collectivités peuvent ensuite contractualiser avec ce dernier pour bénéficier de la reprise de ces déchets en vue de leur traitement et obtenir un soutien financier pour les coûts induits par leur collecte (agents d'accueil, surveillance, nettoyage...).

Depuis 2007 pour la Communauté urbaine de Lyon et 2015 pour la Métropole de Lyon, les DEEE sont acceptés dans les déchèteries publiques et triés en 3 catégories :

- les gros électroménagers (GEM),
- les écrans,
- les petits appareils ménagers (PAM).

Les DEEE sont collectés par un prestataire missionné par l'éco-organisme puis traités dans des filières agréées, également choisies par l'éco-organisme agréé.

Ce schéma est le même pour les lampes fluorocompactes et les tubes d'éclairage qui bénéficient d'une filière REP associée à celle des DEEE.

En 2019, 603 884 t de DEEE ont été collectées en France dans le cadre de cette filière REP, soit 11,5 kg par habitant. Plus de 50 % des DEEE sont collectés *via* ce système. Les autres sont encore stockés chez les particuliers ou passent dans d'autres filières de traitement (incinération, stockage). D'autres encore rejoignent des filières illégales de démantèlement pour la récupération de métaux rares ou banals.

La Métropole a contribué à ce bilan 2019 à hauteur de 5 987 t de DEEE ménagers collectés, soit + 2,1 % par rapport à 2018. Au total, 1 126 488 appareils électriques et électroniques et 295 669 lampes, très majoritairement collectées dans les déchèteries métropolitaines, auront rejoint des filières de valorisation et de recyclage pour un bilan environnemental de 4 824 t de CO₂ évitées et l'élimination de 14 027 t éq. CO₂ de gaz polluants. Cette participation à la collecte des DEEE aura également permis à la Métropole de recevoir des soutiens financiers à hauteur de 535 037 €.

Au terme de la période précédente (2015-2020), la société OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément en décembre 2020 par arrêté ministériel. Il devient de facto l'éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers et les lampes usagées pour la nouvelle période 2021-2026 et sur la base des 2 nouveaux cahiers des charges définis par l'État.

II - Description du projet

La société Ecosystem, en lien étroit avec la société OCAD3E, est chargée de l'organisation opérationnelle de la collecte et du traitement de ces déchets. Depuis sa fusion avec Recylum, la société Ecosystem est également devenue l'opérateur pour la collecte et le traitement des lampes usagées.

Sur cette base, la société OCAD3E propose à la Métropole 2 nouvelles conventions travaillées avec les structures représentatives des collectivités locales (l'Association des maires de France, AMORCE et le cercle national du recyclage). La durée de ces conventions coïncide avec celle des nouveaux agréments, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Sur le fond, ces conventions prolongent celles définies en 2015 et déjà adoptées par le Conseil de Métropole. Elle prévoit notamment, pour les DEEE ménagers des catégories 1 à 4 :

- le maintien des mêmes soutiens financiers aux collectivités, sur la base les modifications opérées en 2015 ;
- la poursuite des mesures de lutte contre les vols et pillages de DEEE (marquage obligatoire des gros appareils électroménagers, aide juridique pour les recours, achat de conteneur sécurisé) ;
- le soutien des collectes de proximité, complémentaires des collectes en déchèterie.

L'éco-organisme référent désigné par la société OCAD3E pour l'exécution de la convention de la Métropole de Lyon sera la société Ecosystem. Pour la collecte des DEEE dans les déchèteries métropolitaines, la société Ecosystem a retenu une structure de l'économie sociale et solidaire, Envie, qui participe au retour à l'emploi de personnes en difficulté.

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) pour la période 2021-2026 avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E,

b) - la convention de reprise des lampes usagées pour la période 2021-2026 avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et toutes les adaptations mineures qui seront apportées en cours d'exécution de la convention relatives aux modalités d'application (création ou suppression de points de collecte, adaptation du scénario de collecte) en fonction des nécessités du service public.

3° - Les recettes de fonctionnement correspondant aux soutiens versés par la société OCAD3E estimées à environ 500 000 € par an seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 et suivants - chapitre 70 - opérations n° 6P40O2488 - Tri des déchets et n° 6P25O2489 - Valorisation des déchets des déchèteries.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.